



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 028 du 17 février 2023

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) – Année civile 2022 – Complément à la publication du RAA du 13 janvier 2022.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/04 portant subdélégation de signature.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023 n°132 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023 n°133 définissant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 15 février 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de la Baule-Escoublac.

Arrêté préfectoral du 14 février 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0019 du 14 février 2023 portant dérogation à la capture, à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Crapaud Calamite et Crapaud Pélodyte dans le cadre de la déconstruction de bacs à fiouls désaffectés sur le site EDF de CORDEMAIS.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 15 février 2023 actant la modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Année civile 2022

Complément à la publication du RAA du 13 janvier 2022

À la suite des sessions d'examens réalisées en 2022 par les organismes de formation habilités en vertu de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le diplôme est délivré aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
CREPS (20 Février 2022)	DEBORD	Lola
	GODINEAU	Jeanne
	LEQUITTE	Quentin
	MARCHIN	Thibaud
	MEYER	Tristan
	PINGUE-MAUBOUSSIN	Léon
	PLISSONNEAU	Ophello
	PROENCA	Mathéo
	ROUX	Clara
	SALEIX	Eliot
	SECHER	Faustine
TOURON	Axelle	
CDSS ASCA (30 mars 2022)	LUCAS	Zelia
	MUNIER	Mathis
	SOUPE DROUET	Romain
CDSS ASCA (31 mars 2022)	RENNESSON	Tino
CDSS ASCA (14 avril 2022)	CONVERT	Blanche
	COSSON	Albane
	DESMAS	Luna
	LAGRE	Damien
	MALGUID	Pauline
	NIVON	Lowen
CDSS ASCA (18 juin 2022)	CHARRIER	Justin
	GIRAUDINEAU	Noah
	POSTOLLEC	Chloé
CDSS SESCOB (9 avril 2022) _FC	CAILLAUD	Baptiste
	CHEDANE	Yvan

CDSS SESCOB (9 avril 2022) _FI	BOSSEUR	Erwan
	FLEURY	Domitille
	LACOTE	Vincent
	LE HOERFF	Maxime
	LE ROUGE	Bjorn
	MATHE	Jean Stéphane
	PACAUD	Céline
	PECOT	Kenzo
	ROUSSEAU	Romain
CDSS SNA (06 avril 2022)	ARCEGA	Mathis
	BRISEBOIS	Nolan
	COLLET	Maxence
	ECHELARD	Héloïse
	ORANGE	Maxence
	TAINTURIER	Aymeric
	ZUBIALDE	Aurélien
CDSS SNA (27 avril 2022)	GUITTON	Titouan
CDSS SNA (27 avril 2022)	BRETHOME	Théo
	GRELLIER	Ulysse
	LONGCHAMP	Alexis
	QUAIREAU-BODARD	Arthur
CDSS SNA (13 mai 2022)	AIT OUARABI	Sami
	EPERVRIER	Tifène
	LEQUEUX	Hugo
	LUNVEN	Maxence
	MOULIN	Jade
	RIOU	Ewenn
CDSS SNA (13 mai 2022)	FESSIL	Gérald
	GUERIN	Alexandre
	LE TALLEC	Thomas
CDSS SNA (10 juin 2022)	LABE	Léonard
	LACHEZE	Charlotte



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/04
portant subdélégation de signature**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'asile et de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégué de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constatations et certifications du service fait
- les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/16 portant subdélégation de signature en date du 6 octobre 2022 est abrogée.

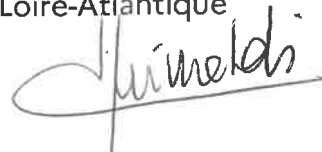
ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 31 janvier 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI



ANNEXE 1
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

<p>Carine VERITE Directrice adjointe</p>	
	
<p>Stéphane GUIMARD Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>	<p>Stéphanie TESSIER Conseillère technique de service sociale, adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>
	
<p>Cécile GREGOIRE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »</p>	<p>Eve MAURY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »</p>
	
<p>Isabelle LE TALLEC Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »</p>	<p>Sophie LEMBO Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Asile et Intégration »</p>
	




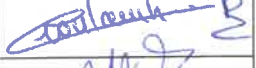


ANNEXE 1 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, Responsable du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi	Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire
	




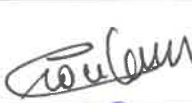

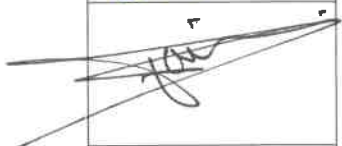

Annexe 2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence	Signature
NOM	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de la rue au logement	RUO	
JUDALET-POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

**ANNEXE 3
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDETS 44


Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	
JUDALET POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement		
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement		
LECLERC	Corinne	Service public de l'insertion et de l'emploi		
PAIREAU	Franck	Mission d'appui et d'animation territoriale et transversale		
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement		

ANNEXE 3 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus Formulaires

Liste des habilitations à la DDETS 44

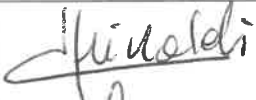







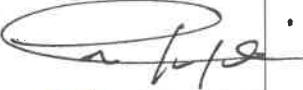



Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
WARIN	Gaelle	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	

**ANNEXE 4
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus DT









Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
Nom	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle Accès à l'Emploi et au Logement	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable « Logement d'abord et observation sociale »	VH1-OM	
MAURY	Eve	Responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »	VH1-OM	
CONNART	Frédérique	Responsable « Accès au logement social des publics prioritaires »	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable « Droit au Logement Opposable »	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable « Prévention des expulsions »	VH1-OM	
LEMBO	Sophie	Responsable « Asile et Intégration »	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable « Stratégie pauvreté et protection des personnes vulnérables »	VH1-OM	
BAYLE	Françoise	Responsable « Cellule des instances médicales et aide alimentaire »	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-
Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERFEIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	



À NANTES, le 16 février 2023

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N°132
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations
d'Influenza Aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet de Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles ;

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOLET-ROZE ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°112 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5 dans plusieurs exploitations de Loire Atlantique mais aussi du Maine-et-Loire et de Vendée démontrant la circulation active du virus

Considérant la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'ensemble des 3 départements (85, 49 et 44)

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'absence de suspicion clinique ou analytique et les résultats favorables de la surveillance programmée mise en œuvre dans la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral susvisé autour de l'exploitation déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène située sur les communes de Vritz, La Chevrolière, Machecoul, Boussay et Gétigné.

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées dans la tableau 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 3.

Une carte des zones réglementées en Loire-Atlantique figure en annexe.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant la date égale à *21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection* ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en

zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant la date égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 12 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs, sont abattus de manière préventive. En tout état de cause les opérations d'abattage doivent être finalisées dans les 15 jours suivant la qualification de la commune en ZRS. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire ;

3° Les mouvements des prêts à engraisser (PAE) sont possibles vers les salles de gavage uniquement au sein de la ZRS dans le délai de 6 jours suivant la qualification de la commune d'origine. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la ZRS n'est autorisée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 15 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis

aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Article 16 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Abrogation

Les arrêtés déterminant une zone réglementée sont abrogés trois semaines après la levée de la zone de surveillance, selon les conditions prévues à l'article 15.

L'arrêté préfectoral du 08 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°120 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 18 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 19 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'applique dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE

Tableau 1:

liste des communes en zone de protection

Commune	territoire	Code INSEE
CORCOUE SUR LOGNE		44156
LEGE		44081
PAULX	SUD RD 273 SUD RD 72	44119
TOUVOIS		44206
VIEILLEVIGNE		44216

Tableau 2

liste des communes en zone de surveillance

Commune	territoire	Code INSEE
AIGREFEUILLE SUR MAINE		44002
ANCENIS SAINT GEREON		44003
LE BIGNON		44014
LA BOISSIERE DU DORE		44016
BOUAYE		44018
BOUGUENAI		44020
BOUSSAY		44022
CELLIER	Au sud de l'A11	44028
CHATEAU THEBAUD		44037
LA CHEVROLIERE		44041
CLISSON		44043
DIVATTE SUR LOIRE		44029
GENESTON		44223
GETIGNE		44063
GORGES		44064
LANDREAU		44079
LA LIMOUZINIERE		44083
LOROUX BOTTEREAU		44084
LOIREAUXENCE	sud A11	44213
MACHECOUL SAINT MEME	Sud D13	44087
MAISDON SUR SEVRE		44088
LA MARNE		44090
MONNIERES		44100

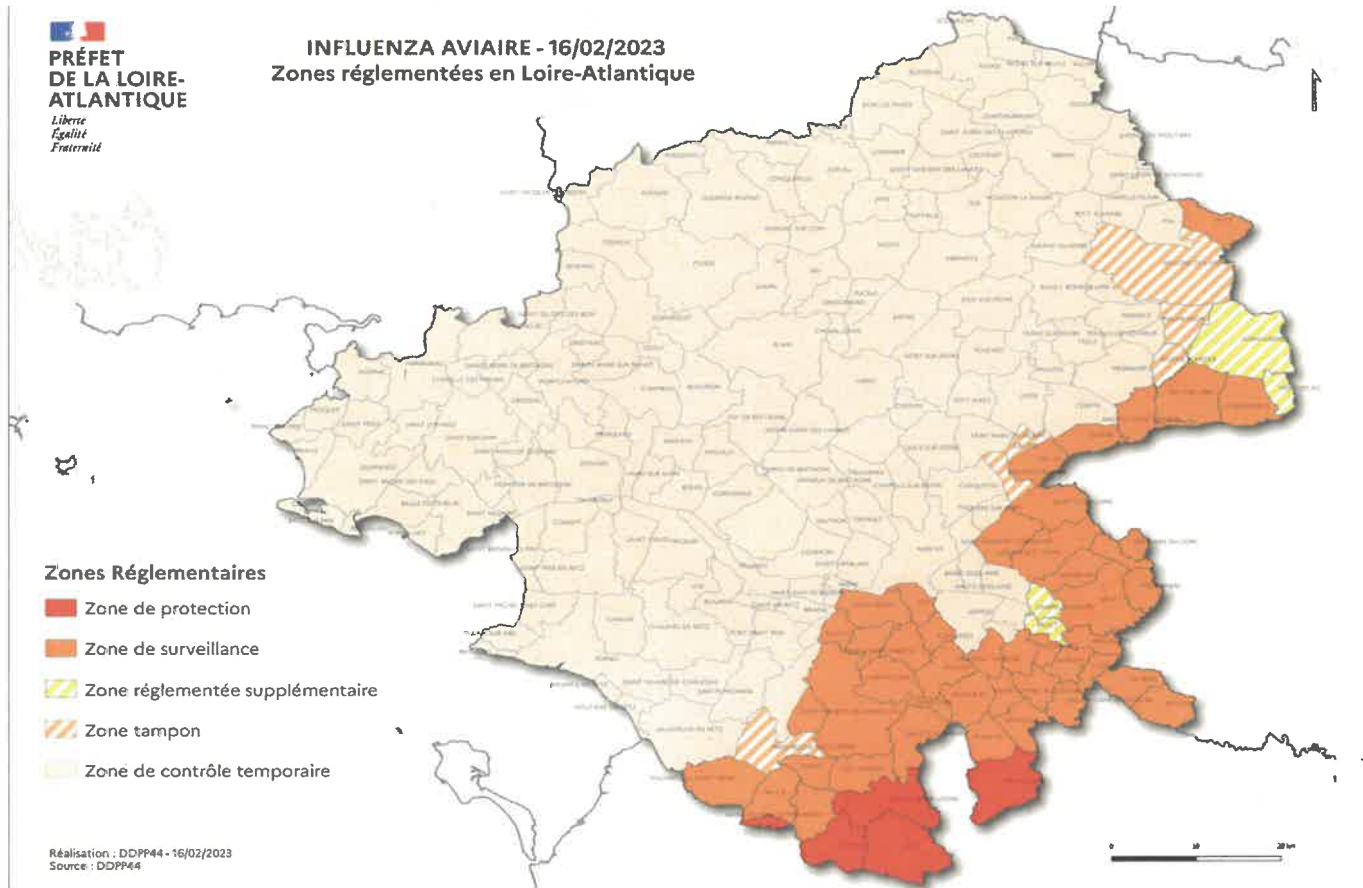
MONTBERT		44102
MOUZILLON		44108
OUDON		44115
PAULX	nord RD 273 SUD RD72	44119
LA PLANCHE		44127
PONT SAINT MARTIN		44130
LA REGRIPIERE		44140
REZE		44143
LA REMAUDIERE		44141
REMOUILLE		44142
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU		44150
SAINT COLOMBAN		44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE		44157
SAINT HILAIRE DE CLISSON		44165
SAINT JULIEN DE CONCELLES		440169
SAINT LUMINE DE CLISSON		44173
SAINT LUMINE DE COUTAIS		44174
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU		44188
LES SORINIERES		44198
VAIR SUR LOIRE		44163
VALLET		44212
VALLONS DE L'ERDRE	Commune déléguée de VRITZ	44180

Tableau 3

liste des communes en zone réglementée supplémentaire

Commune	territoire	Code INSEE
LA CHAPELLE HEULIN		44032
LOIREAUXENCE	Nord A11	44213
MONTRELAIS		44104
LE PALLET		44117

Carte des zones réglementées





À NANTES, le 16 février 2023

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté n°DDPP/SPA/2023 N°133

déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 DDPP/SPA/2023/N°41 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°120 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

Au sein de la ZCT, est définie une zone tampon comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place

Lorsqu'une zone à risque de diffusion se trouve au sein de la zone de contrôle temporaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de palmipèdes situés dans cette zone à risque de diffusion, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-4. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans

un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :
Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone tampon est soumis, aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire.

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone tampon. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la zone tampon n'est autorisée.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique en fonction d'une analyse de risque et en coordination avec les autres départements des Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023 N°121 du 8 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 16/02/2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone tampon

Commune	Code Insee
LE CELLIER (au nord de l'A11)	44028
MACHECOUL NORD D13	44087
MAUVES SUR LOIRE	44094
LA ROCHE BLANCHE	44222
VALLONS DE L'ERDRE (commune déléguée de MAUMUSSON)	44180
VALLONS DE L'ERDRE (commune déléguée de FREIGNE)	44180
VALLONS DE L'ERDRE (commune déléguée de SAINT MARS LA JAILLE)	44180
VALLONS DE L'ERDRE (commune déléguée de SAINT SULPICE DES LANDES)	44180



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public
foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de
l'urbanisme sur la commune de
LA BAULE ESCOUBLAC**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Baule Escoublac ;

VU la délibération du conseil municipal de La Baule Escoublac approuvant le Plan local d'urbanisme en date 22 février 2013 et les délibérations des 20 novembre 2015 et 15 novembre 2019 le modifiant ;

VU la délibération du 31 mars 2016 du conseil communautaire de CAP Atlantique adoptant le programme local de l'habitat 2016-2021, PLH prorogé pour une durée de deux ans par le préfet de Loire-Atlantique le 8 février 2022, le PLH définissant pour la commune de La Baule Escoublac un objectif de production de logements locatifs sociaux de 288 sur 6 ans soit 43% dans la production neuve totale de la période ;

VU la délibération du conseil municipal de La Baule Escoublac en date du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du PLU ;

VU la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, sa délibération du 8 décembre 2020 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en «Établissement public foncier de Loire-Atlantique», ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021 ;

VU les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de La Baule Escoublac, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 875 logements sociaux pour la période 2020-2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°04400552300023 reçue en mairie de La Baule Escoublac le 19 janvier 2023 relative à la cession des parcelles non bâties cadastrées Section CV Numéros 185 (561 m²), 186 (445 m²), 187 (106 m²), 188 (79 m²), 189 (80 m²), 190 (80m²), 191 (80 m²), 192 (232 m²), 193 (232 m²) et sises 12 route de Ker Rivaud à La Baule Escoublac ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de La Baule Escoublac, le droit de préemption urbain est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

CONSIDÉRANT que les parcelles non bâties cadastrées section CV numéros 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 d'une superficie totale de 1895 m² et sises 12 route de Ker Rivaud à La Baule Escoublac sont situées en zones UBc du Plan local d'Urbanisme (secteur, souvent en limite de zones rurales, correspond à des secteurs pavillonnaires peu denses sur des parcelles d'assez grande taille) ;

CONSIDÉRANT que ce zonage PLU permet d'envisager une programmation d'un bâtiment R+1+C avec 20 logements, dont 14 appartements de Type 3 de 64 m² et 6 appartements de Type 2 de 44 m², totalisant une surface de plancher de 1 250 m², en BRS d'après l'étude capacitaire CISN du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette étude capacitaire est présentée en commission d'urbanisme à la commune de La Baule Escoublac le 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

CONSIDÉRANT que la demande locative sociale en cours sur la commune de La Baule Escoublac au 1^{er} janvier 2023 est de 558, que le nombre de demandes satisfaites n'a été que de 99 en 2022 et que le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un logement atteint 18,4 mois en 2022 (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux qui sont tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de La Baule Escoublac, en application des obligations réglementaires SRU ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition foncière répond à un intérêt public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles non bâties cadastrées section CV numéros 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 d'une superficie totale de 1895 m² et sises 12 route de Ker Rivaud à La Baule Escoublac , est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l’habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l’article 55 de la loi SRU, dans la mesure où cette acquisition contribue à la réalisation d’un projet de construction de logements dont des logements locatifs sociaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État et notifié aux intéressés.

Fait, le

15 FEV. 2023

Le PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2004 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Nantes-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en tant que préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Pascal OTHÉGUY en tant que secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que plus de la moitié du territoire urbanisé des communes de Saint-Aignan-de-Grandlieu et Indre est soumise à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation au sens du III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Saint-Aignan-de-Grandlieu et Indre sont exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis de l'article L. 302-5 et du 3^o du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale 2023-2025.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 14 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0019

portant dérogation à la capture, à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Crapaud Calamite et Crapaud Pélodyte dans le cadre de la déconstruction de bacs à fiouls désaffectés sur le site EDF de CORDEMAIS

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la société Électricité de France (EDF) S.A le 21 octobre 2022, complétée le 17 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 8 décembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse de EDF du 18 janvier 2023 sur l'avis du CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 27 décembre 2022 au 11 janvier 2023 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet de déconstruction des bacs 6 et 7 bacs à fiouls désaffectés depuis 2018 sur le site de production d'électricité de Cordemais permet la sécurisation de cette zone désaffectée pour l'ensemble du personnel du site ;

CONSIDÉRANT les résultats des inventaires réalisés en décembre 2018, février, mars, avril, mai, juin, août et septembre 2019 puis complétés par un inventaire en août 2022 identifiant la présence de 4 crapauds calamites (*Epidalea calamita*) et 8 crapauds pélodytes (*Pelodytes punctatus*) dans des flaques d'eau temporaires et des fissures du sol entourant les bacs 6 et 7 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction avant et pendant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'habitats favorables aux crapauds calamites et aux crapauds pélodytes en mesure de compensation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la capture suivie du relâcher dans les zones de compensation préalablement mises en place ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le projet peut détruire et/ou perturber intentionnellement le crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et le crapaud pélodyte (*Pelodytes punctatus*);

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 18 janvier 2023 répond aux remarques émises par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 alinéa 4 c. du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

EDF DTEAM
Unité de Production Cordemais- Le Havre - BP 13
44360 CORDEMAIS

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de désamiantage, décalorifugeage et déconstruction des anciens bacs à fioul n°6 et N°7 du site de Cordemais tel que défini dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, conformément aux formulaires cerfa N° 13 614*01 et N°13 616*01 joints au dossier de demande, le demandeur est autorisé à :

- détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos pour le crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le crapaud pélodyte (*Pelodytes punctatus*) et le Lézard de murailles (*Podarcis muralis*),
- détruire accidentellement et capturer avec relâchement immédiat des spécimens de crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et de crapaud pélodyte (*Pelodytes punctatus*).

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- **ME 1** : évitement en phase travaux et exploitation de l'alignement d'arbre présent à l'ouest des bacs 6 et 7 représentant un corridor de déplacement favorables aux chiroptères (ANNEXE 1);
- **MR 1** : adaptation du planning des travaux vis-à-vis du cycle biologique du crapaud calamite, du crapaud pélodyte et du lézard des murailles ; les opérations de préparation de chantier seront réalisés entre le 15 août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1;
- **MR 2** : limiter les secteurs de circulation des camions et engins de chantier à la zone du projet. Mise en place de barrières afin de matérialiser la zone de travaux ;
- **MR 3** : Éloigner les espèces à enjeux et/ ou leur installation en installant des barrières imperméables pour les amphibiens sur l'ensemble du périmètre de la zone d'emprise du projet (ANNEXE 2). Les

échappatoires mis en place tous les 20 m permettent la capture et le relâcher des individus dans la zone de compensation;

– **MR 4 et MR 7** : Adaptation des horaires de travaux et limitation des nuisances lumineuses envers la faune. Les travaux ont essentiellement lieu de jour. Cependant, les travaux étant réalisés durant la période la moins sensible pour les espèces concernées soit pendant l'automne et l'hiver, un éclairage adapté est mis en place :

- limitation de la zone éclairée au sein de la zone de travaux,
- éclairage limité en début et en fin de journée et éteint dès que possible,
- éclairage adapté : dirigé vers le bas, lampes non polluantes et de couleurs chaudes,
- absence d'éclairage à proximité de l'alignement d'arbres représentant un corridor de déplacement pour les chiroptères ;

– **MR 5** : réduction de la circulation des engins de chantier en dehors des chemins prévus dans le cadre du projet et limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;

– **MR 6** : capture avant la phase travaux de spécimens de crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et de crapauds pélodytes (*Pelodytes punctatus*). Ces pêches de sauvegarde sont réalisées selon le protocole détaillé page 76 et 77 du dossier de dérogation selon le rétroplanning suivant :

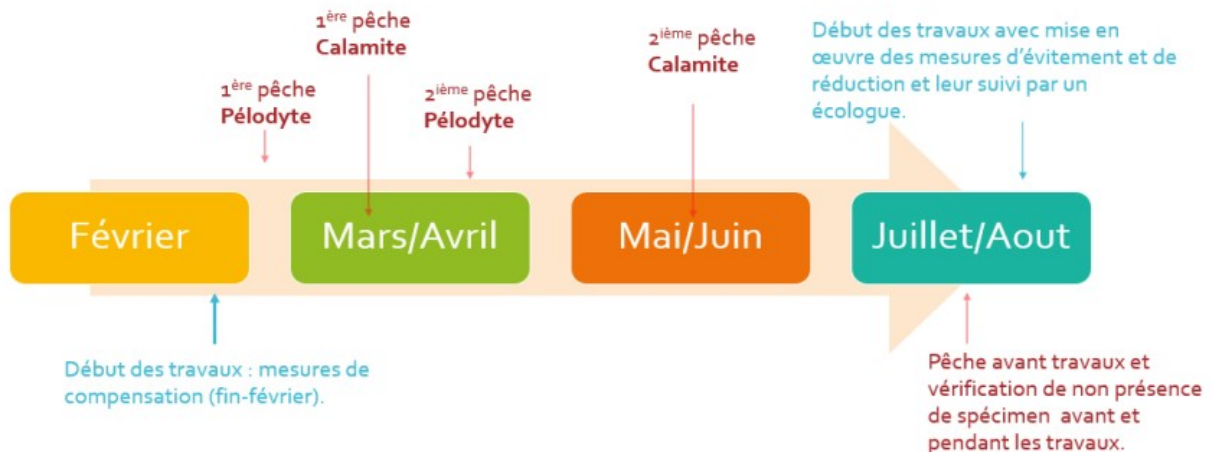


Figure 1 : Rétroplanning des déplacements d'espèces et de génie écologique

Les individus pêchés sont déplacés sur la zone des mesures de compensations (ANNEXE 3). Un expert en batracologie est présent durant le déplacement des individus ;

– **MR 8** : lutte contre les 2 espèces exotiques envahissantes présentes sur l'emprise de projet : le Sénéçon du Cap et la Vergerette du Canada. Arrachage manuel avec enlèvement de racines et incinération des résidus d'arrachage ;

– **MR 9** : vérification des anfractuosités et des sites d'hibernation potentiels pour les amphibiens avant-travaux. Si des individus sont contactés, le chantier est interrompu le temps de la pêche de sauvegarde et du transfert des individus vers la zone des mesures de compensation.

Un écologue valide au préalable la réalisation et la conformité de l'ensemble des mesures de réductions mises en place.

Article 4 – Mesures de compensation (ANNEXE 3)

Le site de compensation dit « zone PKAT » se situe à 600 mètres du site impacté. Il s'agit d'une zone naturelle de 0,7 ha appartenant à EDF et à proximité immédiate d'un parking de la centrale.

Les mesures compensatoires sont :

- **MC 1** : étrépage mécanique de 0,38 ha ;
- **MC 2** : création de 7 mares (5 spécifiques au crapaud Calamite et 2 spécifiques au crapaud pélodyte) Détail de la mesure ANNEXE 4. La végétation présente dans les deux mares prévues en compensation pour le Crapaud calamite doit annuellement être fauchée et exportée entre le 20 août et le 20 septembre ;
- **MC 3** : aménagement de 6 hibernacula favorables à l'accueil du pélodyte ponctué, du crapaud calamite et du lézard des murailles.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont :

- **MA 1** : 2 des 6 hibernacula sont majoritairement constitués de pierre en surface afin de convenir au Lézard des murailles ;
- **MA 2** : un inventaire bibliographique de l'espèce Crapaud calamite sur la commune de Cordemais et l'ouest de la commune de Bouée est réalisé. Un nouvel inventaire terrain sur l'intégralité du site îlien de Cordemais est également effectué pour le Crapaud calamite au printemps 2024. Les résultats permettent de préciser le statut local de cette espèce.

Article 6 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont :

- **MS 1** : suivi du chantier réalisé par un écologue avant, pendant et après les travaux. Envoi du compte-rendu détaillé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM 44) en fin de chantier ;
- **MS 2** : suivi à moyen et long terme de l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvre : suivi de l'ensemble des mesures ERCA sur une période de 15 ans N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DDTM 44 un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM 44, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du Code de l'environnement, Bâti-Nantes dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface «dépobio» suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur,

dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ERCA (prévues aux articles 3, 4, 5 et 6) avant le 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 44 de sa date de début et de sa date de fin de chantier.

Les mesures de suivis sont à fournir pendant la durée des travaux et pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité est prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 février 2023

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R.

181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y

répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1

Localisation de la mesure ME1



Figure 37 : Localisation de la mesure E1 (source : Rainette, 2022)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0019, en date du 14 février 2023
Nantes, Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 2

Schéma de principe et localisation de la MR3

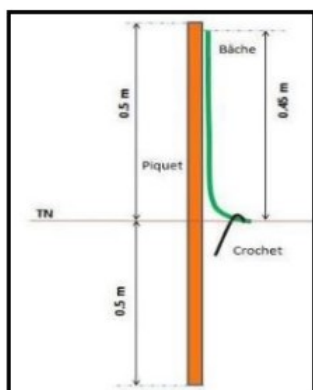


Figure 39 : Coupe de principe pour la pose de la barrière (source Rainette)

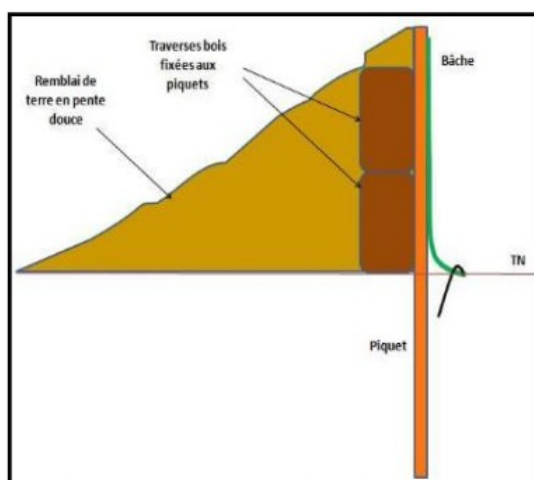


Figure 40 : Coupe de principe pour la mise en place des échappatoires (source : Rainette)

Vu pour être annexé à mon
arrêté n°2022/SEE/0019, en
date du 14 février 2023

Nantes, Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Localisation des mesures de réduction



Figure 46 : Localisation des mesures de réduction (source : Rainette 2022)

Annexe 3

Schéma et localisation des mesures compensatoires MC1, MC2 et MC3

Localisation des mesures de compensation



Localisation du site de compensation PKAT



Figure 47 : Localisation du site de compensation potentiel de la zone PKAT

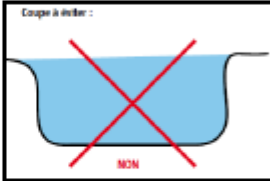
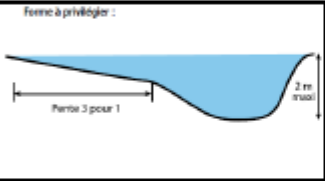

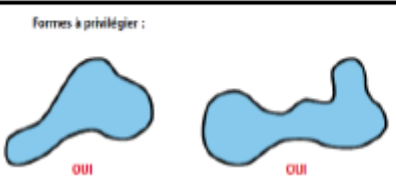
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0019, en date du 14 février 2023
Nantes, Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 4 MC2 : Détails des 7 mares créées

9.3.2. Mesure C2 : C1.1a – Création de mares

C1.1a – Création de mares				
E	R	C	A	C1 : Création / Renaturation de milieux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Objectif de la mesure				
<p>Les mares sont des micro-habitats particulièrement intéressants sur le plan écologique et fonctionnel des zones humides. Ces milieux jouent en effet un rôle non négligeable en tant que zone de reproduction, zone de repos, source de nourriture ainsi que pour le déplacement et la chasse de nombreuses espèces faunistiques (amphibiens, odonates, chiroptères...). L'objectif de cette opération est donc de créer des dépressions humides au sein des végétations ouvertes pour maintenir des petites zones d'eau libre sur le site sur une durée plus longue qu'actuellement, voire de façon permanente et permettre la colonisation du milieu par une flore hygrophile ainsi que l'accomplissement du cycle de reproduction de la faune fréquentant ce type de milieu.</p>				
Descriptif plus complet				
<p>Pour chaque espèce visée, Crapaud Calamite et Pélodyte ponctué, deux à cinq mares seront créées soit un total de sept mares.</p>				
<u>RECOMMANDATIONS GENERALES</u>				
<p>La taille, le faciès, les niveaux d'eau, sont autant d'éléments qui favorisent la biodiversité d'une mare. La mare « type » n'existe pas. La diversité de formes est donc à rechercher afin de diversifier les micro-habitats et les expositions : profondeur peu élevée au centre, pourtour peu profond et contours irréguliers. Il faut préférer une forme plutôt circulaire à une forme trop allongée afin de ralentir le comblement et l'assèchement. Les berges seront préférentiellement profilées en pente douce afin de permettre l'installation de ceintures de végétations selon la durée d'inondations.</p>				
<p>Des éléments grossiers (pierres, branches) seront disposés aux abords des mares pour constituer des micro-refuges.</p>				
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small;">Coupe à éviter :</p>  <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: small;">NON</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small;">Forme à privilégier :</p>  <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: small;">OUI</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small;">Forme à éviter :</p>  <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: small;">NON</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p style="font-size: small;">Formes à privilégier :</p>  <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: small;">OUI</p> </div> </div>				

C1.1a – Création de mares

Figure 11 : Schéma à suivre pour la création d'une mare. (Source : Zones humides Finistère)

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU CRAPAUD CALAMITE (5 MARES)

- Mare imperméabilisée (1 élément, 20m²)

Cette espèce affectionnant particulièrement les milieux pionniers et peu profonds, nous recommandons que la profondeur de deux des mares créées ne dépasse pas **40-50 cm**. Les pentes doivent être très douces, de l'ordre de **5 à 15 degrés**.

Afin de garder la mare en eau le plus longtemps possible, il est préférable de l'imperméabiliser par la mise en place d'un géotextile, puis d'une bâche EPDM 1 – 1,2 mm puis d'un nouveau voile géotextile. Il est conseillé d'enterrer le bord supérieur de la bâche dans au moins 10 cm de sol pour que celle-ci reste bien en place.

L'apport de terre végétales au fond de la mare est proscrit, mais des galets de faible granulométrie ainsi que des pierres pourront être disposées dans la mare. La création d'un impluvium pourra faciliter la mise en eau de la mare.

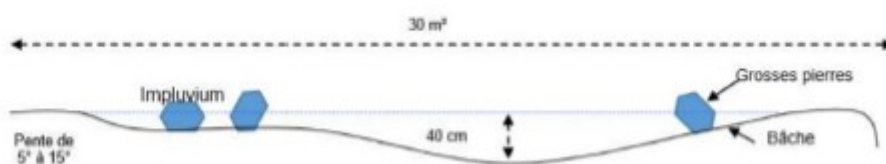


Figure 12 : Schéma de mare artificielle convenant au Crapaud Calamite. (Source : Roux, 2017, LPO & SMIRIL)

- Mares non-imperméabilisées (2 éléments, 20m²)

Deux mares d'une surface de **10 m²** seront creusées à proximité l'une de l'autre. Celles-ci devront présenter des pentes favorables aux amphibiens, allant de 5 à 15 degrés maximum. Le Crapaud Calamite affectionnant les points d'eau peu profonds ainsi que les mares pionnières, nous recommandons que la profondeur de ces mares **soit d'environ 30 cm pour l'une, et 40cm pour l'autre**.

Si le substrat creusé s'avère naturellement imperméable, de par la présence d'argiles lourdes en profondeur, un apport d'argiles ne sera pas nécessaire sur la mare. Au cas contraire, l'apport d'une dizaine de centimètres d'argiles dans le fond de la mare est à envisager.

- Mares bétonnées (2 éléments, 20m²)

Deux mares, d'une surface de **10 m²** chacune, seront créées. Les mares bétonnées doivent aussi répondre aux exigences écologiques de l'espèce visée, à savoir : des profondeurs maximums de **30 et 40cm pour chaque mare**, et la présence de pentes douces allant de 5 à 15° au moins sur une pente de la structure. L'épaisseur du radier (dalle de béton à la base du bassin) est à prendre en compte dans la profondeur à creuser. Une attention devra être portée sur la qualité du béton et la nature des enduits utilisés, pour que ceux-ci ne soient pas toxiques pour les organismes vivants.

Les bétons classiques, en partie poreux, peuvent convenir à la création de ces éléments tant qu'ils permettent d'avoir une surface en eau sur plusieurs semaines. Une imperméabilisation totale du béton peut induire des ajustements techniques (trop-pleins).

Il est préférable de se rapprocher d'une structure spécialisée dans le BTP, ou habituée de l'utilisation de béton, afin d'estimer les coûts et de répondre au mieux aux attentes écologiques tout en ayant un regard technique sur la réalisation de ces deux éléments.

C1.1a – Création de mares

faunistique et floristique). Cette opération pourra être réalisée **manuellement** avec l'utilisation d'une pelle. Les produits de curage seront laissés sur place quelques jours pour permettre à la petite faune de s'échapper. Les produits seront ensuite exportés en-dehors de la zone humide.

De la même façon, la fréquence de curage pourra être ajustée par les observations faites lors du suivi écologique des mesures compensatoires.

Le site de compensation fait également l'objet de plusieurs mesures de gestion dans sa globalité (étrépage, fauches, veille des espèces exotiques envahissantes).

Coût estimatif

Nous estimons à **1 500 €** la création d'une mare de 30m² comprenant le creusement et le profilage des berges. Le coût d'évacuation des terres vers l'incinérateur est estimé entre 12 et 15 €/m³, soit entre **360 et 450 €** pour environ 30 m³. L'achat de géotextile pour l'étanchéisation des mares est estimé à environ 85€ par mare, soit 170 € pour l'ensemble. L'installation de membrane EPDM 1,2 mm spécialement pour des bassins coûtent environ 8 € TTC par m², soit 480 € pour la création de 2 mares. Le prix de la création de **7 mares** s'élève donc à au moins **8 090 €**.

Le coût comprenant la création de mares en béton et l'apport d'argiles n'est pas estimé.

Le coût d'un faucardage manuel avec export des produits de coupe est estimé à 2€ à 2,5€ le m².

Le coût du curage est estimé entre **1 000 à 1 500 €** pour une mare. Le coût d'évacuation des terres est estimé entre 12 et 15 €/m³, soit entre **120 et 150 €** pour 10 m³ (un tiers de la surface de la plus grande des mares). Le coût d'évacuation des terres est estimé entre 12 et 15 €/m³, soit entre 480 et 600 € pour 40 m³, soit un total compris **entre 7 480 et 11 100 € pour le curage de 4 mares**.

Suivi

Il est essentiel de **suivre l'évolution des aménagements réalisés** afin d'évaluer leur efficacité. L'évaluation sera essentiellement basée sur le maintien de certaines espèces et la colonisation ou non des milieux créés.

Ce suivi pourra mettre en évidence la colonisation ou non des aménagements réalisés par les espèces visées, et permettra des réajustements dans la gestion du site. **Un passage les 3 premières années** après travaux est intéressant, puis un espacement dans le temps sera envisagé.

Ce suivi pourra mettre en évidence l'apparition de nouvelles espèces patrimoniales ou protégées et permettra des réajustements dans la gestion du site de compensation. Pour chaque passage, un compte-rendu sera réalisé (Voir 10.3.2 Suivis écologiques).

Conditions de mise en œuvre / Limites / Points de vigilance

Après la mise en œuvre de cette opération un curage et faucardage pourront être réalisés si nécessaires, dès lors que la mare tend à se combler. Ces opérations pourront être réalisées **en octobre, tous les 3 ans**.

	J	F	M	A	M	Jn	Jt	A	S	O	N	D
Creusement des mares												
Faucardage												
Curage												

Un réajustement de la gestion pourra avoir lieu à chaque bilan du suivi écologique mené sur le site de compensation. Le Crapaud Calamite affectionnant particulièrement les milieux pionniers, un curage un peu plus fréquent des mares concernées sera peut-être à envisager.

C1.1a – Création de mares

Modalités de suivi

Suivi de la colonisation des sites par la faune recherchée (Péloodyte ponctuée et Crapaud Calamite). Ce suivi pourra induire des ajustements dans la gestion et l'entretien des mares créées.

Localisation

Les sept mares seront creusées le plus au centre du site de compensation, il n'y pas de distance minimale à respecter entre les différentes mares, un réseau de mares pourra présenter une meilleure fonctionnalité que des mares trop isolées.

Cf carte en fin de chapitre

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/SEE/0019, en date du 14 février 2023
Nantes, Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Stéphane CHAULOUX

**Arrêté préfectoral actant la modification des statuts du syndicat mixte
ouvert des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique » ;

VU la délibération, adoptée à l'unanimité, n° 1.1 du 23 janvier 2023 du comité syndical actant la modification de l'adresse du siège social du syndicat ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT selon lesquelles lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires d'un syndicat mixte ouvert sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que l'article 17 des statuts du syndicat reprend expressément ces dispositions ;

CONSIDERANT que les conditions de procédure et de majorité posées sont respectées pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts du syndicat est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*Le siège du syndicat mixte est fixé au
4 esplanade Anna Marly
à Saint-Nazaire (44600)*

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et Mesdames et

Messieurs les présidentes, présidents et maires des groupements et collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHEDE LOIRE-ATLANTIQUE

STATUTS

Préambule

A la suite d'une réflexion initiée par le Département de Loire-Atlantique, compétent en matière de ports maritimes et fluviaux, de plaisance et de pêche, conjointement avec les autres autorités concédantes du territoire et les concessionnaires exploitants d'équipements portuaires, il a été décidé la création d'un Syndicat mixte départemental dans le but de coordonner la gestion de l'ensemble des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, qu'ils soient maritimes ou fluviaux, et de mutualiser les moyens entre les différentes infrastructures.

La création de cette structure de gestion a pour but de répondre aux enjeux majeurs du développement de la façade maritime du territoire, par la coordination de l'activité portuaire en matière de pêche, incluant l'aménagement des ports et des équipements commerciaux attenants, et par la coordination et l'extension de l'offre de plaisance qui participe du développement des territoires. La nécessité d'une mutualisation accrue répond par ailleurs, au besoin d'adapter l'offre aux attentes de tous les usagers en recherchant une rationalisation des coûts de fonctionnement et d'investissement des infrastructures portuaires.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Loire-Atlantique.

Le Syndicat Mixte a pour membres :

- Le Département de Loire-Atlantique
- La Commune de Piriac-sur-Mer
- La Commune de La Turballe
- La Commune du Croisic
- La Commune de Pornic
- La Commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- La Commune de La Plaine sur Mer
- La Commune de Préfailles
- La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- La Communauté d'Agglomération Cap Atlantique
- La Commune de Nort sur Erdre
- La commune de Sucé sur Erdre
- La Commune de Blain

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Les compétences du Syndicat Mixte sont les suivantes :

2.1 Compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres concernés, les compétences suivantes :

2.1.1) Compétence portuaire : aménager, entretenir, gérer et exploiter les ports relevant de sa compétence, par transfert des compétences portuaires, fluviale et maritime. Dans ce cadre la gestion de ces ports pourra faire l'objet d'une délégation de service public.

A ce titre, le syndicat mixte assure notamment :

- La police portuaire
- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- La détermination des régimes d'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des outillages publics ;
- Dans le cadre d'une exploitation en régie ou en application des contrats de délégations de services public des différents ports et suivant leur disposition spécifique :
 - a. L'entretien de l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales
 - b. la maîtrise d'ouvrage (études, décisions d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures non déléguées ;
 - c. L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, redevances d'occupation domaniale, appel aux financements externes types subventions, fonds de concours, emprunts...);

- La gestion des sédiments portuaires (dragage...) et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires ;
- La promotion et la valorisation de l'offre portuaire du territoire

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.1.2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine portuaire et gestion des espaces publics dans les interfaces ville-port

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.2 Prestations ponctuelles de services et de travaux, en dehors du périmètre statutaire

Le Syndicat pourra en outre intervenir en dehors de son périmètre statutaire, notamment pour assurer les prestations ponctuelles suivantes :

- la gestion des sédiments portuaires (dragage...),
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'entretien ou de développement du port,
- assistance à la communication du port,
- le développement de services aux usagers.

Ces prestations ponctuelles seront délivrées dans le respect des règles définies par le code de la commande publique. Elles feront l'objet d'une tarification spécifique déterminée en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que le syndicat bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public.

Article 3 – Adhésion des membres

Le Syndicat Mixte étant un syndicat à la carte, il n'est pas obligatoire de détenir l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts pour en devenir membre.

Toutefois, dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public détient plusieurs compétences parmi celles visées à l'article 2.1 des présents statuts, le transfert de l'ensemble desdites compétences est obligatoire pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte.

Article 4 – Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, ou à d'autres collectivités.

Le Syndicat peut faire office de centrale d'achats au profit de ses membres adhérents au titre des missions pour toute commande se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 5 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé au 4, esplanade Anna Marly, à Saint-Nazaire (44600).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 6 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 7- Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 18 délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte

En cas de transfert de la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, le nombre de délégués et de voix dont dispose chaque membre est fixé en tenant compte du nombre de places de port pondérées (échouage, à flot, pêche) à la date du transfert.

Les membres adhérant au titre de la compétence visée à l'article 2.1.2 disposent d'un délégué et d'une voix.

7.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au Syndicat Mixte (compétence 2.1.1)

Ce collège comprend 10 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives
La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.
La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.

- Collège associant les autres collectivités territoriales et/ou EPCI (compétence 2.1.2)

Ce collège est composé de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte.

Ce collège comprend 18 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Pornic.
- 1 délégué est désigné par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Turballe.
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal du Croisic.
- 1 délégué est désigné par le Conseil communautaire de Cap Atlantique
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Nort sur Erdre
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Sucé sur Erdre
- 1 délégué est désigné par la Commune de Blain

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale et/ou de l'EPCI qu'il représente.

Les droits attribués à chacun des membres lors des votes au sein du Comité syndical sont les suivants :

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives
La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.
La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Pornic dispose d'une voix délibérative.
Pornic Agglo Pays de Retz dispose d'une voix délibérative.
La Commune de La Turballe dispose d'une voix délibérative.
La Commune du Croisic dispose d'une voix délibérative
Cap Atlantique dispose d'une voix délibérative
La Commune de Nort sur Erdre dispose d'une voix délibérative
La Commune de Sucé sur Erdre dispose d'une voix délibérative
La commune de Blain dispose d'une voix délibérative

7.2 Fonctionnement

Les fonctions électives au sein du syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois ils voient leur mandat prolongé à titre transitoire à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, communautaires, et de l'assemblée départementale, pour assurer la gestion courante du syndicat, jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement du Conseil départemental : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental ;
- après le renouvellement général des Conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des Maires ;
- après le renouvellement général des Conseils communautaires : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) de l'EPCI.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

7.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports ;
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- Décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;

- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- Exerce tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale.

Il élit en son sein le Bureau du Syndicat Mixte conformément à l'article 8 des présents statuts.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- les décisions relatives aux compétences obligatoires du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

7.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 7.1 des présents statuts.

Pour les membres qui sont représentés par plusieurs délégués, le vote de chacune des délibérations du Comité syndical donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque délégué dispose pour ce vote préalable d'une voix. En cas de partage égal des voix des délégués de la commune de Piriac-sur-Mer, la voix du délégué élu Premier Vice-Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

7.5 Droit préférentiel

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement un port situé sur le territoire d'un membre du Syndicat Mixte ayant transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, la délibération mise au vote doit obligatoirement faire l'objet d'un vote positif du membre concerné pour pouvoir être adoptée. Dans le cas contraire, elle est automatiquement considérée comme rejetée. La délibération

peut être adoptée en cas d'absence de l'unique délégué ou de l'ensemble des délégués du membre concerné.

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement le territoire d'un membre n'ayant pas transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, celui-ci peut exiger un report du vote de la même délibération à une réunion ultérieure du comité syndical. Cette demande peut être faite dès réception de l'ordre du jour et jusqu'à ce que la délibération concernée soit mise aux votes du comité syndical. Le report n'est accordé de droit qu'une seule fois par exercice budgétaire et le membre ne peut pas se prévaloir de la présente clause si le comité syndical a déjà spontanément décidé d'un tel report lors de la précédente séance.

Article 8- Bureau

8.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- un(e) Président(e) et un membre parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale ;
- un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer ;
- un(e) Vice-Président(e) en la personne du délégué de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de Saint Michel Chef Chef ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de La Plaine-sur-Mer ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de Préfailles ;

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative.

8.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

8.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat Mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels, notamment ceux mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il exerce tous les droits et obligations procédant de la qualité d'actionnaire d'une société commerciale à laquelle le Syndicat mixte aurait apporté sa participation.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président.

En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et des Vice-président(e)s cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 10 - Administration du syndicat mixte

Les services du Syndicat Mixte sont dirigés par un directeur nommé par le Président après accord du bureau syndical.

Le Président peut déléguer sa signature par arrêté au directeur du Syndicat Mixte, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 11- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit par application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, transféré ou mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent, dans ce dernier cas, les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le (La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte dans le respect de la loi et de la réglementation applicable.

Article 12- Biens, équipements et contrats

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Lorsque le membre antérieurement compétent est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le Syndicat Mixte assume l'ensemble des

obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syndicat Mixte peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le Syndicat Mixte est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le Syndicat est également substitué à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Titre III- Dispositions financières

Article 13 - Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet, dans le respect des spécificités attachées à la gestion de services publics administratifs et de services publics à caractère industriels et commercial.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les contributions des membres du Syndicat Mixte (cf. article 14 des présents statuts);
- Les redevances des concessionnaires ;
- Les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 2 ci-dessus ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou d'une obligation légale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles appartenant, mis à disposition ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, des intercommunalités et des communes ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement seront prioritairement affectés par le Syndicat Mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 14. Contributions des membres

Les contributions des membres sont fixées comme suit :

- Le Département apportera une contribution annuelle minimum de 4,3 millions d'euros, ventilée, selon les besoins, entre la section d'investissement et la section de fonctionnement du ou des budgets du Syndicat Mixte.
- Les opérations d'investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 € pourront faire l'objet d'une contribution spécifique des membres dont le montant sera librement fixé par chacun d'entre eux avant d'être arrêté par une délibération du Comité syndical.

Par ailleurs, les membres ayant transféré leur compétence portuaire transfèrent les recettes et provisions afférentes à ladite compétence.

Article 15- Participations financières du syndicat

Le Syndicat Mixte peut prendre des participations financières dans des sociétés ou organismes dans les conditions et proportions définies par le comité syndical dont l'objet social relève de ses compétences

Article 16- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 17- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre sont décidées à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des voix qui composent le comité syndical.

Article 18- Retrait

Le retrait d'un membre pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire.

Le retrait de droit commun d'un membre du Syndicat mixte est autorisé à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des membres qui composent le comité syndical.

Le retrait dérogatoire se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

Article 19- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, les modalités concernant le personnel feront l'objet des dispositions de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.